



ARRETE N° ARR 26.567/N

OBLIGATION DU PORT DU CASQUE ET D'UN GILET RETROFLECHISSANT POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (E.D.P.M.)
--

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1 ; L2212-2, L2212-4 et L2213-1,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,

VU l'article 78-6 du Code de procédure pénale,

VU le Code de la route et ses dispositions sur les engins de déplacement personnel motorisés dits E.D.P.M., notamment les articles R412-34, R412-23, R412-43-1, R412-6-1 et L317-1,

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés dits E.D.P.M.,

VU le Code pénal notamment ses articles R610-5 et R223-1,

CONSIDERANT le développement accru sur le territoire communal de Brunoy des engins de déplacement personnel motorisés et la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et de l'espace public,

CONSIDERANT que ces engins sont classés depuis 2019 comme véhicules par le Code de la route, exposant de facto des conducteurs mais également l'intégrité des autres usagers de la route,

CONSIDERANT les risques croissants d'accidents impliquant les E.D.P.M. sur le territoire de la commune et dans le département de l'Essonne,

CONSIDERANT que les statistiques nationales révèlent une hausse significative des accidents impliquant des E.D.P.M. et la prévalence élevée de traumatismes crâniens chez les victimes,

CONSIDERANT que plusieurs grandes villes françaises ont adopté des arrêtés municipaux similaires visant à rendre le port du casque obligatoire pour tout utilisateur d'E.D.P.M. afin de réduire la gravité des blessures en cas d'accident,

CONSIDERANT le jeune âge de la majorité des conducteurs d'E.D.P.M., le non-respect du code de la route dont ils font preuve, ainsi que l'absence de port d'équipement de sécurité desdits conducteurs,

CONSIDERANT que l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé n'est autorisé qu'aux personnes âgées de 14 ans minimum,

CONSIDERANT que ledit usage est subordonné à l'obligation de souscrire préalablement à une assurance couvrant la responsabilité civile,

ARRETE N° ARR 26.567/N**OBLIGATION DU PORT DU CASQUE ET D'UN GILET
RETROFLECHISSANT POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS
DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (E.D.P.M.)**

CONSIDERANT que la vitesse des E.D.P.M. ne doit pas excéder 25 km/h,

CONSIDERANT que les E.D.P.M. doivent être équipés des dispositifs obligatoires : feux arrière et avant en état de fonctionnement, catadioptres, freins efficaces et avertisseur sonore, Considérant que le port d'un casque représente une mesure de prévention efficace visant à réduire la gravité des traumatismes crâniens en cas d'accident,

CONSIDERANT que le casque doit être homologué, convenablement attaché et porté de façon à garantir la protection de l'usager,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port d'un casque de protection homologué et conforme aux normes en vigueur est obligatoire pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé (E.D.P.M.) circulant sur les voies communales ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune de Brunoy, y compris trottinette, overboards, gyropodes, mono-roue et skateboards électriques.

ARTICLE 2 : Cette obligation s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris les bandes et pistes cyclables.

ARTICLE 3 : Le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire la nuit pour tous conducteurs d'E.D.P.M. sur la commune.

ARTICLE 4 : Ces mesures ne s'appliquent pas aux personnes poussant leur E.D.P.M. à la main ou en circulant sur un espace strictement privé non ouvert au public.

ARTICLE 5 : Il est interdit :

- De conduire sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants
- D'être à plusieurs sur l'engin
- De porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son ou d'utiliser le téléphone tenu en main
- De circuler sur le trottoir, sinon l'EDPM doit être tenu à la main

ARRETE N° ARR 26.567/N

**OBLIGATION DU PORT DU CASQUE ET D'UN GILET
RETROFLECHISSANT POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS
DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (E.D.P.M.)**

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation :

Monsieur le Commissaire d'agglomération

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Brunoy

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services ou le Directeur-adjoint des Services de la commune de Brunoy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/09/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.567/N

Objet de l'acte : OBLIGATION DU PORT DU CASQUE ET D'UN GILET RETROFLECHISSANT
POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL
MOTORISES (E.D.P.M.)
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260922-BRU_AR_26471_1-AR
Date de l'acte : 22/09/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26471_1

Date de réception en Préfecture : 29 septembre 2026